



VILLE DE MARLENHEIM

Hôtel de Ville : 1 Place du Maréchal Leclerc - B.P. 3 - 67521 Marlenheim Cédex

Internet : www.cc-porteduvignoble.fr - E-mail : mairie@marlenheim.com

Tél. 03 88 59 29 59 - Fax : 03 88 59 29 50

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°168/2020

Objet : Travaux d'extension du parking Colombe P+R

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande formulée par madame Carole SYLVESTRE, responsable entretien et exploitation des routes au conseil départemental du Bas-Rhin,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publique lors des travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 16/10/2020 inclus, la société **COLAS Nord Est**, pour ses travaux d'extension du parking Colombe P+R, est habilitée à :

- Installer des panneaux de signalisations et de déviations réglementaires
- Interdire la circulation des piétons le long du parking Colombe rue d'Austrasie
- Dévier la circulation des piétons sur le trottoir situé en face du parking Colombe
- Interdire le stationnement le long de la RD220 de part et d'autre de la chaussée du carrefour de la rue d'Austrasie-rue du Général De Gaulle jusqu'au carrefour de la rue André Malraux-rue d'Austrasie
- Déplacer l'arrêt de bus de 10 mètres en amont
- Neutraliser les places de stationnement du parking le long de la zone de chantier durant une semaine en début de chantier

Article 2 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux **prestataires désignés expressément par COLAS Nord Est**, dans le cas où la société est dans l'incapacité matérielle de réaliser les dits travaux.

Article 3 : Le **stationnement** de tout véhicule **est interdit au droit du chantier signalé par l'entreprise**. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 4 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps des travaux.

Article 5 : L'entreprise devra à la clôture du chantier, reconstituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés ou en cas de dégradation.

Article 7 : En cas de non-respect du présent règlement, l'entreprise pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Marlenheim, le 31 août 2020

Le Maire

Daniel FISCHER

